

Questionnaire sur le phénomène des sans abris/sans domicile fixe

Réponses de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH)- Algérie

Introduction

La situation des sans abris et des sans domiciles fixes habitant dans des conditions d'extrême précarité est devenue, depuis de nombreuses années, des plus problématiques chez un grand nombre de pays, y compris parmi les plus nantis.

L'Algérie, pour sa part, n'échappe pas la règle même si la prise en charge des besoins de cette catégorie ne semble pas insurmontable eu égard aux capacités nationales tant au plan des moyens infrastructurels que financiers. Ainsi, en matière d'urbanisation, l'Etat œuvre à réduire de manière substantielle le déficit en matière de logement. Cet objectif l'a amené à mettre en œuvre une politique de logements des plus actives, qui s'est traduite par l'élaboration et la matérialisation de programmes ambitieux de réalisation des logements de tout type.

A ce propos, la rapporteuse spéciale de l'ONU, à travers son rapport¹ élaboré à l'occasion de sa visite en Algérie du 09 au 19 juillet 2011, sur le logement convenable, avait constaté que la conception du logement comme droit fondamental était profondément enracinée dans la société algérienne et que l'Etat considérait la question du logement comme une de ses responsabilités majeures envers la population. Et le rapport de faire part, également, des progrès réels accomplis par l'Algérie en matière de réalisation de logements convenables mais, également, des efforts devant être consentis par les pouvoirs publics pour différencier les politiques de logement selon les besoins existants dans le pays et pour que tous puissent bénéficier de ce droit sans discrimination.

Quant aux suites réservées aux questions, destinées à la préparation du rapport thématique de la Rapporteuse spéciale et à préparer des stratégies de suivi dans l'optique de mettre fin au phénomène des sans abris, elles comportent les réponses ci-après :

1. A/HRC/19/53/Add.2 du 26 décembre 2011

1° La Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des droits de l'Homme (CNCPPDH), agissant dans le cadre de son mandat général de promotion et de protection des droits de l'homme a fait de la question du logement, pour toutes les catégories confondues, y compris les sans abris (sans que cela ressorte de manière séparée) une de ses préoccupations majeures et n'a pas cessé d'exprimer et de fournir des recommandations dans ses différents rapports annuels, notamment en direction des pouvoirs publics. En effet, elle a fait ressortir dans ses rapports annuels, dont celui de 2014²:

- la frustration du citoyen, notamment, en ce qui concerne les modalités de répartition et de distribution des logements réalisés par les gouvernements successifs ;

- la situation de nombreux citoyens qui ne jouissent pas du droit au logement en Algérie alors que l'article 11 du pacte international, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, également, l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme le consacrent de manière précise ;

- les observations contenues dans le rapport de la rapporteuse spéciale suscité ;

- la situation du droit de la femme à l'accès au logement, estimant qu'elle continue d'être victime de discrimination en ce qu'elle n'ouvre pas droit au logement social.

Quant à la définition des sans abris et des sans domicile fixe, vivant dans des conditions d'extrême précarité, la CNCPPDH relève qu'au regard du public cette notion regroupe plusieurs conceptions pour désigner des personnes vivant des situations différentes. En d'autres termes, certaines définitions dépendent du contexte social et des objectifs visés, d'autres de la position des personnes par rapport au logement alors que d'autres prennent en considération des éléments de vulnérabilité personnelle, sociale et relationnelle.

Pour sa part, la CNCPPDH ne disposant pas d'une définition particulière s'en tient aux causes à l'origine de la situation en question. Cette perception permettra de différencier le profil des sans abris selon la cause à l'origine de sa situation ce qui facilitera la détermination des responsabilités (qui incombe évidemment à l'Etat) par secteur institutionnel et, ce faisant, la possibilité des

sans abris et des sans domicile fixe, vivant dans des conditions d'extrême précarité.

Le phénomène des sans abris et des sans domicile fixe, vivant dans des conditions d'extrême précarité n'a jamais l'objet d'étude académique ni d'évaluation globale en Algérie tant par les acteurs institutionnels que non institutionnels ce qui ne permet pas de disposer d'une évaluation chiffrée de cette catégorie

2° L'absence d'informations statistiques du phénomène comme signalé au point **1°** ci-dessus ne permet pas de préciser les catégories les plus touchées ni de faire part de l'étendue du phénomène des sans abris et des sans domicile fixe. Toutefois, la CNCPPDH estime que la proportion de cette catégorie ne peut être conséquente eu égard aux satisfécits adressés à l'Algérie par les instances onusiennes au sujet des performances réalisés concernant les objectifs du millénaire pour le développement (OMD). En effet, l'Algérie est classée parmi les pays leaders ayant atteint les 08 OMD. A titre illustratif, la pauvreté extrême qui était quasi générale au moment de l'accès du pays à son indépendance et dont le logement en représente un critère fondamental était estimée à 1,8% en 1988. Elle est passée à 0,6% en 2005 pour s'établir à 0,4% en 2011 alors que l'objectif fixé était de l'ordre de 0,8%.

3° Selon la CNCPPDH, la situation des sans abris et des sans domicile fixe résulte des principales causes ci-après :

- les problèmes de santé, particulièrement, les maladies mentales ;
- rupture de relation conjugale, notamment, chez les femmes ;
- le chômage et la pauvreté ;
- la migration ;
- catastrophes naturelles (tremblements de terre, inondations etc...).

Ces causes découlent de l'exploitation des informations recueillies auprès des acteurs institutionnels et non institutionnels en charge des sans abris tels que le Ministère de la Solidarité Nationale, le Croissant Rouge Algérien, les associations nationales et, enfin, des enquêtes et des témoignages publiés par les médias nationaux et internationaux.

4° Les informations parvenues et/ou recueillies par la CNCPPDH auprès des acteurs institutionnels ou non institutionnels en charge des sans abris et des sans domicile fixe ne font état d'aucune discrimination ni stigmatisation subies par ces catégories. Toutefois, il arrive que les médias nationaux fassent état, lors de reportages ou de témoignages qu'ils réalisent, d'atteintes aux droits de certaines personnes sans abris, notamment, parmi les plus vulnérables dont les femmes. A titre d'illustration, le journal algérien « les Echos d'Algérie » présente le témoignage de quelques femmes sans abris¹ rejetés par leurs époux ou leurs enfants.

A l'évidence ce genre de traitements est fortement réprimé par les dispositions législatives, notamment, le code de la famille (loi n° 84-11 du 09 juin 1984 modifiée et complétée) et le code pénal (ordonnance n° 66-156 du 08 juin 1966 modifiée et complétée).

5° La CNCPPDH n'a pas à ce jour examiné la situation des personnes sans abris et des sans domicile fixe comme thématique à part entière mais envisage de le faire dans un futur proche. En effet, la CNCPPDH envisage d'examiner la situation de cette catégorie lors de son rapport annuel au titre de l'année 2016.

7° La prise en charge des personnes sans abris et des sans domicile fixe était principalement assurée par le mouvement associatif, notamment, le Croissant Rouge Algérien. Toutefois, le manque de moyens des ONG nationales a amené les pouvoirs publics à vouloir s'investir pour venir en aide à cette catégorie ainsi qu'aux associations intervenant dans ce cadre.

Ainsi, lors de la 1^{ère} session de l'Assemblée Nationale Populaire au titre de l'année 2015, la Ministre de la Solidarité Nationale et de la Condition Féminine avait annoncé et présenté les différents programmes qui traitent de la promotion et de la protection des couches sociales démunies. Y figurait un projet de convention devant être paraphé entre le département ministériel suscité et le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière pour la prise en charge des sans abris et des sans domiciles fixes.

1. les échos d'Algérie (echoalgérie.comm) : l'article du journal électronique du 28 octobre 2015 intitulé : « Confidences de femmes SDF ou la descente aux enfers ».

Cette convention prévoit que lesdites personnes seront orientées et prises en charge dans un premier temps au niveau des hôpitaux et autres centres sanitaires puis orientées selon les cas au niveau des établissements et centres spécialisés relevant du Ministère de la Solidarité Nationale et de la Condition Féminine.

Enfin, outre l'intervention et les actions directes mises en œuvre par le département ministériel suscité, ce dernier a élaboré un plan d'actions et des programmes destinés à soutenir et à intensifier les efforts des associations nationales intervenant dans la prise en charge des personnes sans abris et des sans domicile fixe.